

## Arrêt

n° 65 099 du 26 juillet 2011  
dans l'affaire X /

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 octobre 2009 et le 30 octobre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry avec votre épouse et votre plus jeune fils. Votre fils aîné avait quitté le domicile familial pour s'installer avec un ami. Votre fils aîné et vous étiez sympathisants*

de l'UFDG (Unions des Forces Démocratiques de Guinée). Le 28 septembre 2009, vous avez pris part à la manifestation organisée au stade du 28 septembre 2009. Vous avez pris place dans le stade, vous avez vu les opposants politiques entrer à leur tour et vous avez écouté leur discours. Vous déclarez que votre fils aîné était également présent au stade mais vous n'étiez pas avec lui. Lorsque les militaires ont commencé à tirer dans le stade, vous avez fui en sautant par-dessus un mur. Dans votre fuite, vous vous êtes blessé au pied. Vous avez trouvé refuge dans un garage jusqu'au soir. Vous avez ensuite repris la route jusqu'à Concasseur où vous avez demandé de l'aide dans une clinique. Vous y avez passé la nuit. Vous êtes ensuite retourné à votre domicile mais vous celui-ci était fermé. Vous êtes resté chez votre voisin. Le lendemain, vous vous êtes rendu chez votre frère. Vous avez enfin eu des nouvelles de votre épouse et de votre plus jeune fils mais rien concernant votre fils aîné. Vous avez entamé des recherches afin de retrouver ce dernier. Le 14 octobre 2009, vous êtes allé à la mosquée Fayçal avec votre frère B., afin de voir les corps des victimes du 28 septembre 2009 et de retrouver votre fils. La population était mécontente parce qu'il manquait des corps et les forces de l'ordre sont intervenues. Vous avez été arrêté avec votre frère B. et conduit au camp Alpha Yaya. Vous avez été accusé de troubles à l'ordre public. Votre frère avait son téléphone portable avec lui et il a pu contacter un commerçant qui avait des connaissances dans l'armée afin de lui demander de vous venir en aide. C'est grâce à eux que vous avez pu sortir du camp le 25 octobre 2009. Vous vous réfugiez chez le commerçant qui vous est venu en aide. Le 28 octobre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

### **B. Motivation**

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir une crainte à l'égard des militaires et craindre l'arrestation et l'assassinat. Vous déclarez avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi que votre fils aîné. Selon vos déclarations, vous avez été arrêté le 14 octobre 2009 alors que vous recherchiez le corps de votre fils (audition du 28 octobre 2010, pp. 11, 14 et 15 ; audition du 13 janvier 2011, pp. 5 et 6).

Or, plusieurs contradictions et imprécisions ont été relevées dans vos déclarations et empêchent de donner foi à celles-ci.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire en votre présence au stade du 28 septembre lors des évènements du 28 septembre 2009.

En effet, vous déclarez y avoir vu plusieurs opposants politiques à la tribune dans le stade et vous citez plus particulièrement S., C. et J.-M. D. (audition du 13 janvier 2011, p. 13). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, J. M. D. s'est rendu jusqu'au stade mais il n'a pu entrer dans le stade et n'a pas pu prendre place dans les tribunes. Confronté à cet élément, vous répondez que J.-M. D. a pourtant été blessé comme C. (audition du 13 janvier 2011, pp. 18 et 19). S'il est exact que J. M. D. a été blessé, il l'a été en dehors du stade car il n'avait pu prendre place dans les tribunes avec les autres opposants (voir les informations en annexe du dossier administratif).

De plus, vous déclarez que les opposants politiques et en particulier Cellou et Sidia, ont pris la parole et fait des discours que vous avez pu entendre. Vous précisez qu'ils avaient des micros et que les discours ont été fait en soussou, en peul et en malinké (audition du 13 janvier 2011, pp. 12 et 13). Or, selon nos informations et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, les opposants politiques n'ont pu faire de discours parce qu'ils n'avaient pas de micro. Confronté à cet élément, vous avez répondu que vous aviez entendu les discours (audition du 13 janvier 2011, pp. 12 et 13). Or, pour les raisons qui viennent d'être relevées, cela n'est pas possible et ce d'autant plus que vous n'étiez pas vous-même installé dans les tribunes auprès des opposants mais que vous êtes resté debout sur la pelouse du stade (audition du 13 janvier 2011, pp. 12 et 15).

Sur base de ces éléments, le Commissariat général remet en doute le fait que vous ayez été présent au stade le 28 septembre 2009.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté le 14 octobre 2009 alors que vous vous étiez rendu à la mosquée Fayçal pour tenter d'y retrouver le corps de votre fils. Vous expliquez que ce jour, le 14 octobre 2009, 16 corps ont été présentés à la mosquée et que les gens ont manifesté leur mécontentement parce qu'il manquait des corps. C'est dans ce contexte que vous décrivez votre

arrestation (audition du 28 octobre 2010, pp. 14 et 15 ; audition du 13 janvier 2011, pp. 17 et 19). Or, selon nos informations, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, la remise des corps à la mosquée Fayçal a eu lieu le 2 octobre 2009. Vous avez déclaré qu'il y a eu d'autres remises de corps après cela mais vous avez précisé que vous étiez déjà en prison (audition du 13 janvier 2011, p. 19). Vous n'avez jamais mentionné le 2 octobre 2009 alors que selon nos informations, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, c'est ce jour que les corps ont été officiellement rendus à la mosquée et que la population a manifesté son mécontentement parce qu'il manquait des corps.

De plus, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, il vous a été demandé de parler de votre détention au camp Alpha Yaya, d'évoquer ce que vous avez vécu, ce que vous avez subi et de parler des souvenirs de cette détention. Dans un premier temps, vous avez répondu que vous avez été déshabillé, que vous êtes resté en slip, que des photos ont été faites et que votre identité a été prise (audition du 13 janvier 2011, p. 19). Votre réponse étant restée courte et générale, il vous a à nouveau été demandé d'évoquer les souvenirs et les faits marquants de votre détention. Vous avez alors expliqué que vous avez été détenu dans un garage et qu'il y avait des seaux à l'extérieur pour les besoins naturels. Vous ajoutez ensuite que vos gardiens disaient que votre ethnie empêchait les militaires de régner dans le pays. N'ayant toujours pas décrit de façon convaincante votre séjour au camp Alpha Yaya, il vous a été demandé si vous vouliez ajouter quelque chose et vous avez à nouveau fait mention de l'ethnocentrisme en Guinée. Il vous a été demandé une dernière fois si vous vouliez encore ajouter quelque chose et vous avez répondu que vous aviez la haine, sans autre précision (audition du 13 janvier 2011, p. 20).

Sur base des arguments développés ci-dessus, la Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations relatives à votre arrestation et remet dès lors en doute celle-ci ainsi que les craintes qui en découleraient.

En ce qui concerne votre situation actuelle en Guinée, vous déclarez que votre frère Boubacar vous informe que la situation s'aggrave et il vous a mentionné un problème de carburant et des manifestations (audition du 13 janvier 2011, p. 7). Ayant évoqué la situation générale en Guinée, il vous a été demandé plus précisément si votre frère avait pu donner des informations sur votre situation personnelle et sur d'éventuelles recherches menées par les autorités afin de vous retrouver. A cette question, vous avez répondu qu'il n'a pas de renseignement car il n'ose pas aller jusqu'à l'endroit où vous viviez et parce qu'il n'a pas de connaissance parmi les militaires (audition du 13 janvier 2011, pp. 7 et 8). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général constate que rien ne permet de penser que vous êtes actuellement recherché en Guinée et que vous pourriez y faire l'objet de persécution en cas de retour.

En outre, lors de votre deuxième audition vous avez évoqué à plusieurs reprises et de manière générale, les problèmes ethniques en Guinée (audition du 13 janvier 2011, pp. 5 et 6). Il vous a ensuite été demandé si vous aviez vous-même connu des problèmes ethniques en Guinée. Dans un premier temps, vous avez répondu de façon générale. Ensuite, vous avez répondu par une question en déclarant «si mon magasin est brûlé est-ce un problème ». Il vous alors été dit que si cet évènement s'est passé et qu'il constitue un problème pour vous en Guinée, vous deviez l'expliquer et vous êtes finalement revenu sur votre arrestation du 14 octobre 2009 (audition du 13 janvier 2011, p. 8). De cette manière, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en raison de votre ethnie peule. De plus, selon les informations à notre disposition et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, il n'y a pas de persécution généralisée et systématique contre les peuls en Guinée.

Par ailleurs, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré être sympathisant de l'UFDG (audition du 28 octobre 2010, p. 9). Lors de votre deuxième audition, il vous a été demandé si vous aviez déjà eu des problèmes en raison de cette sympathie et vous avez répondu par la négative (audition du 13 janvier 2011, p. 18). Dès lors rien n'indique que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en Guinée en raison de cette sympathie pour l'UFDG.

Vu ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

*Finalement, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de C.D. D. et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'identité, une photo de votre épouse, les extraits d'acte de naissance de vos fils et de votre épouse, une photo de votre épouse avec l'un de vos fils, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et les extraits d'acte de naissance des membres de votre famille concernent votre identité, celle de votre épouse et de vos fils, éléments qui ne sont pas remis en doute par la présente décision. Les photos de votre épouse, dont l'une avec l'un de vos fils, ne peut nullement constituer une preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.* »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires sur la réalité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, sur la réalité de sa détention au camp Alpha Yaya et sur l'application de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a joint à sa note d'observations un document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010 et mis à jour au 8 février 2011, qui actualise un précédent rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée figurant au dossier administratif ainsi qu'un nouveau document émanant de son centre de documentation, intitulé « Document de réponse », du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation des Peuhls en Guinée.

Elle a également versé au dossier de la procédure une nouvelle version desdits rapports actualisée au 18 mars 2011.

Ces différents rapports constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

4.2. La partie requérante a, quant à elle, versé au dossier de la procédure une copie d'un avis de recherche la concernant daté du 25 octobre 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ce documents satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

#### **5. Discussion**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a rejeté la demande de la partie requérante en raison de plusieurs éléments de son récit qui, à son estime, jettent le discrédit sur ses déclarations quant à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et aux conséquences de celle-ci à son égard en raison d'imprécisions, méconnaissances et incohérences, ainsi que de leur contradiction avec des

informations en sa possession. Elle considère également que les documents apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas pertinents en l'espèce.

S'agissant de l'incendie de son magasin, invoqué par la partie requérante lors de son audition du 13 janvier 2011, la partie défenderesse a indiqué dans sa décision n'être pas convaincue qu'il existerait dans le chef de la partie requérante une crainte de persécutions pour ce motif, en raison des circonstances de l'audition dans lesquelles la partie requérante a été amenée à s'exprimer à cet égard et du contenu de ses réponses.

Quant à la situation générale du pays, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation aveugle au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la présence de la partie requérante au stade le 28 septembre 2009, à sa tentative visant à retrouver le corps de son fils, à sa détention au camp Alpha Yaya, à sa crainte de persécutions en raison de sa qualité de sympathisant de l'UFDG et aux documents apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la déclaration de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait jamais déclaré que J.-M. D. était à l'intérieur du stade dans les tribunes avec « S. et C. », est contredite par le compte-rendu d'audition.

Le Conseil rappelle à cet égard que le compte-rendu de l'audition du demandeur d'asile effectuée au Commissariat général, dès lors qu'il ne comporte pas la signature du demandeur, ne peut valablement être opposé à ce dernier s'il le conteste, pour autant toutefois que ladite contestation soit précise et présente un minimum de vraisemblance, *quod non* en l'espèce.

S'agissant ensuite de sa détention, la partie requérante reproche à l'agent interrogateur de ne pas lui avoir offert la possibilité de répondre à des questions précises, exigeant d'elle un récit spontané, et regrette également un défaut d'investigation quant au contenu des réponses fournies.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les dépositions du requérant concernant sa vie carcérale sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

L'argument tenu à cet égard par la partie requérante tenant à son manque d'instruction ne peut convaincre dès lors qu'elle a été invitée à relater sa détention, soit une situation particulièrement concrète et marquante. Par ailleurs, il apparaît à la lecture du compte-rendu d'audition que la formulation des questions posées, au demeurant de manière répétée, par l'agent interrogateur a été suffisamment précise pour attendre de la partie requérante des réponses plus développées que celles qu'elle lui a accordées (voir le compte-rendu d'audition du 13 janvier 2011, pages 19 et 21).

Concernant sa crainte liée à sa qualité de sympathisant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle cette simple qualité l'expose, en soi, à un risque de risque de persécutions au sens de l'article 48/3 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des problèmes allégués en relation avec les événements dramatiques du 28 septembre 2009.

S'agissant des documents versés au dossier, ils ne peuvent rétablir la crédibilité du récit qui lui fait défaut quant à l'implication personnelle de la partie requérante dans les événements du 28 septembre 2009.

5.4. Toutefois, le Conseil relève que lors de son audition du 13 janvier 2011, interrogée sur le vécu éventuel de problèmes en raison de son origine ethnique peule, la partie requérante a tout d'abord répondu par l'affirmative. Après avoir évoqué la situation des peuls en termes généraux et amenée par l'agent interrogateur à exposer plus précisément sa situation personnelle, la partie requérante a déclaré : « *Je vais vous demander une chose, j'ai un magasin, il a été brûlé. C'est un problème ça* », ensuite de quoi l'agent interrogateur a déclaré : « *Ce n'est pas à moi de répondre à cette question, je ne sais pas ce qu'il s'est passé, c'est à vous de me dire si cet événement est un problème que vous avez eu en Guinée* », et la partie requérante a alors indiqué : « *J'ai été en prison du 14 au 25, détenu au camp Alpha Yaya* ».

Il convient de préciser qu'invitée à l'audience à s'exprimer sur les circonstances générales de l'incendie de son magasin, la partie requérante a précisé qu'il s'agissait d'un incendie volontaire qui s'inscrivait dans le cadre de pillages.

Si le Conseil constate avec la partie défenderesse que, devant cette dernière, la partie requérante s'est dans un premier temps exprimée sur la situation des peuls de manière générale et qu'il ressort des réponses qu'elle a fournies ensuite qu'elle entendait davantage insister sur sa détention au camp Alpha Yaya que sur l'incendie de son magasin, il n'en demeure pas moins qu'elle a, de manière indubitable, fait part au Commissariat général d'un événement qu'elle déclare avoir subi personnellement et qui revêt une importance particulière à la lumière des documents que la partie défenderesse a produits au dossier.

Il résulte en effet des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée au cours de ces dernières années, que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, à l'instar de la partie requérante. Il apparaît également desdits rapports que des commerçants peuls ont été victimes d'actes de violence et de pillages s'inscrivant dans un tel contexte de tensions politico-ethniques.

Or, le dossier administratif ne révèle pas que l'événement relaté par la partie requérante, qui fait écho à ces violences, ait fait l'objet d'une instruction suffisante.

Dès lors que le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même aux mesures d'instruction nécessaires (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse à cette fin.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, à savoir une nouvelle audition de la partie requérante à tout le moins sur cet aspect de son récit, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 21 janvier 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-six juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY